



Cour des comptes

La carte d'identité électronique (eID)

Clé d'accès du citoyen à l'e-gouvernement



Rapport adopté le 21 novembre 2012
par l'assemblée générale de la Cour des comptes

La carte d'identité électronique (eID)

La carte d'identité électronique (eID) a pour objectif principal de fournir un moyen d'identification sûr et fiable au citoyen. Elle est également appelée à devenir une clé d'accès à l'e-gouvernement. Cette clé devrait permettre non seulement au citoyen de gagner du temps et de lui épargner des déplacements, mais aussi à l'administration de travailler plus efficacement. Étant donné l'importance de l'eID dans le cadre d'une gestion publique moderne, la Cour des comptes a décidé d'y consacrer un audit afin de répondre aux deux questions suivantes :

1. La carte d'identité électronique est-elle implémentée et gérée efficacement ?
2. Les autorités veillent-elles à une utilisation optimale de la carte d'identité électronique ?

L'audit a donné lieu aux constatations suivantes.

La généralisation de l'eID a été entamée en 2004 après une phase pilote lancée en 2003. Elle a duré cinq ans. Outre l'eID destinée aux citoyens belges à partir de douze ans, cette même technologie a servi à développer la carte électronique pour étrangers et la kids-ID non obligatoire.

La Cour des comptes constate que, dans l'ensemble, l'implémentation de l'eID s'est déroulée comme prévu. En 2009, un peu plus de 99 % de la population belge de plus de douze ans disposait de la carte d'identité électronique. L'objectif initial du gouvernement qui visait une généralisation complète en 2007 n'a pas été atteint. Fin 2011, près de 70 % des étrangers et 57 % des enfants de moins de douze ans possédaient l'eID. Le coût du projet, estimé à partir des données disponibles à quelque 250 millions d'euros (dont 112 millions ont été récupérés auprès du citoyen) est resté dans les limites des prévisions.

Le projet a été bien piloté, la politique s'est appuyée sur une évaluation préalable et un plan d'implémentation a été conçu et mis en œuvre. L'estimation des coûts a été réaliste et les budgets ont effectivement été dégagés. De plus, la création d'un service de l'État à gestion séparée a permis une flexibilité suffisante. Du personnel a été mis à la disposition des communes pour permettre une livraison des cartes dans les délais. En outre, les structures existantes telles que le registre national ainsi que les expériences du passé telles que le développement de la carte SIS ont incontestablement contribué à la réussite de l'implémentation de l'eID. Enfin, la collaboration entre les services publics concernés et avec les partenaires privés s'est déroulée correctement.

La Cour des comptes constate néanmoins que les conditions de base pour une utilisation optimale ne sont pas encore intégralement remplies. La diffusion des indispensables lecteurs de cartes demeure limitée et le cadre juridique qui s'applique à l'utilisation de l'eID n'est pas assez abouti. L'application stricte de la législation en matière de protection de la vie privée est un frein potentiel à l'utilisation généralisée de l'eID. La carte n'est pas encore suffisamment utilisée ni connue malgré toute la promotion et la communication faites à son sujet. Enfin, l'existence d'une alternative d'accès simple à l'e-gouvernement, à savoir le *token* fédéral, freine également son utilisation.

Les coûts de production de l'eID supportés par le citoyen étaient supposés être compensés par la valeur ajoutée dont il allait pouvoir tirer profit en accédant à un nombre suffisant d'applications eID. Quelle est la nature de cette valeur ajoutée ? À partir de quand ce nombre est-il suffisant ?

Comme ces questions n'ont pas été explicitées, il est difficile de se prononcer sur la réalité de cette valeur ajoutée. De plus, le nombre d'applications existantes n'est pas systématiquement répertorié. L'utilisation proprement dite de l'eID ne fait pas davantage l'objet d'un suivi. Différentes enquêtes indiquent néanmoins que la carte d'identité électronique n'est utilisée que par une minorité de citoyens, mais que son emploi tend à se répandre.

La reprise de la fonction de la carte SIS par la carte d'identité électronique et un allongement de sa validité de cinq à dix ans sont deux développements futurs de l'eID. L'allongement de la validité pourrait représenter une économie pour le citoyen. Pour ce qui est de la reprise de la fonction de la carte SIS, des décisions doivent encore être prises, notamment en ce qui concerne les enfants qui ne disposent pas d'une kids-ID.

La Cour des comptes recommande de formuler des objectifs clairs pour l'utilisation de l'eID. Dans ce prolongement, la Cour des comptes recommande également de suivre et d'évaluer l'utilisation de l'eID et de confier la responsabilité de ces tâches à une administration. Compte tenu du niveau de sécurité nécessaire et des souhaits des citoyens, elle recommande de mettre au point une politique claire concernant l'accès à l'e-gouvernement ainsi que la place de l'eID et d'autres technologies, telles que le *token*, dans ce cadre. Enfin, la Cour des comptes recommande de résoudre les problèmes qui entravent l'utilisation de l'eID, cités précédemment, et de prendre en temps utile les décisions qui s'imposent pour mettre en œuvre en toute efficacité l'intégration de la fonction de la carte SIS dans l'eID et l'allongement de la durée de validité de cette dernière.